PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société IRON MOUNTAIN FRANCE
Commune de Canly

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 et notamment les dispositions prévues dans l'article suivant :

- Annexe II point 1.4
  « (...)*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses (...)*
  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.(...)» ;

Vu les actes administratifs applicables à la société IRON MOUNTAIN pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite sur la commune de Canly, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables et notamment les dispositions prévues dans l'article suivant :

- AP du 20 octobre 2006 – Point I.6.1 – Porter à connaissance
  « *Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles (..)* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 31 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025, l'Inspection a constaté que des modifications ont été opérées au sein de l'entrepôt sans que le préfet en ait été informé ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions du point I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 susvisé ;
3. Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
    - l'exploitant ne possédait pas d'état des stocks réglementaires et les plans qui doivent l'accompagner ;
    - le Plan d'opération interne n'était pas complet ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un état des stocks, des plans et des informations conformes et à jour sont des fondamentaux pour adapter la lutte contre l'incendie ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société IRON MOUNTAIN de respecter les prescriptions du point I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 susvisé et du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :
La société IRON MOUNTAIN, exploitant d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune Canly est mise en demeure de respecter les dispositions du point I.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 susvisé dans un délai de 2 mois en transmettant à l'inspection des installations classées un porter à connaissance présentant le changement d'affectation du local de charge et en se positionnant sur le stockage de la paraffine dans son classement ICPE.

Article 2 :
La société IRON MOUNTAIN, exploitant d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Canly est mise en demeure de respecter les dispositions du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois :

- un état des stocks réglementaires et les plans associés ,
- une mise à jour de son POI (plan d'opération interne).

Article 3 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société IRON MOUNTAIN FRANCE
Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de la commune de Canly
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France